

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01423
Numéro SIREN : 851 831 685
Nom ou dénomination : 71 BPM

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2024 sous le numéro de dépôt 134

71 BPM

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 16 Rue André Pailheret
35000 RENNES

851 831 685 RCS RENNES

* * * * *

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 10 OCTOBRE 2022

**L'an deux mille vingt-deux
Et le dix octobre
A dix heures,
Au siège social,**

**Monsieur Vincent RENARD
Demeurant 16 Rue André Pailheret
35000 RENNES**

Propriétaire de la totalité des 1.000 parts composant le capital social de la société 71 BPM,

Associé unique de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit

(...)

2. Connaissance prise de l'ordre du jour suivant

- (...)
- Affectation des résultats
- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 223-42 du Code du commerce
- (...)
- Pouvoirs en vue des formalités.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(...)

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice clos le 30 avril 2022 s'élevant à 13.389,37 euros de la manière suivante :

ORIGINE :

- Résultat net comptable : - 13.389,37 euros

AFFECTATION :

- Au compte « Report à Nouveau », la somme de : - 13.389,37 euros

TOTAL : - 13.389,37 euros

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est fait mention de l'absence de distribution de dividende depuis la constitution de la Société en date du 15 juin 2019.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 avril 2022, les capitaux propres qui s'élèvent à – 24.967 euros pour un capital de 1.000 euros, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital,

Et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide de ne pas dissoudre la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la situation devra être régularisée au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

QUATRIEME DECISION

(...)

CINQUIEME DECISION

(...)

SIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

**Pour extrait certifié conforme,
La Gérance**

